



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Gilbert GASCARD  
Directeur  
Agence exécutive pour la recherche  
COV2 15/132  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 8 décembre 2015  
WW/XK/sn/D(2015)2250 C 2013-1038  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance.

**Objet:** **Avis de contrôle préalable à propos de «cas extérieurs de fraude potentielle et/ou autres irrégularités financières» par l'Agence exécutive pour la recherche (REA)**

Monsieur,

Nous avons examiné la notification et les informations complémentaires que vous avez transmises au CEPD en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») sur le traitement des informations relatives à une suspicion de fraude, corruption, conflit d'intérêt ou autre irrégularité financière au sein de l'Agence exécutive pour la recherche (ci-après la «REA»). Ces informations concernent les bénéficiaires de fonds de l'UE, elles sont analysées par la REA et, au besoin, transmises à l'OLAF en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de l'acte de délégation de la REA<sup>1</sup>.

Le CEPD fait observer que le traitement a déjà été constaté, ce qui en fait de facto un contrôle préalable a posteriori. Par conséquent, le délai de deux mois n'est pas applicable et ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles. Le CEPD fait remarquer que la REA a pris en considération les recommandations faites à l'EASME dans le cadre d'une notification

---

<sup>1</sup> Décision C(2008)3980 de la Commission du 31 juillet 2008 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

similaire<sup>2</sup>. Par conséquent, le CEPD déterminera seulement les pratiques de la REA qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et adressera à la REA les recommandations appropriées.

### **Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que «*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

La REA conserve toutes les données qui ont été traitées pendant une période de 10 ans après la fin d'un projet ou d'un contrat (de marché public), d'après la liste commune de conservation des dossiers de la Commission européenne.

Le CEPD recommande à la REA de distinguer les cas dans lesquels

- la REA analyse les données mais ne les transmet pas à l'OLAF,
- la REA transmet les données et l'OLAF décide
  - de ne pas mener de recherches
  - de rejeter le dossier après recherches et
  - de clôturer le dossier après avoir mené des recherches et pris des mesures.

Compte tenu des précédents avis du CEPD sur le même sujet, la période de conservation de 10 ans semble excessive par rapport à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées. La REA devrait dès lors revoir la période de conservation des données en fonction de la finalité particulière de chaque cas et définir une période de conservation nécessaire et proportionnée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement<sup>3</sup>.

### **Droit d'accès et de rectification**

Dans le cadre du traitement à proprement parler, l'article 14 relatif au droit de rectification permet à la personne concernée d'exercer son droit en ayant la possibilité d'ajouter ses commentaires au dossier de sorte que celui-ci soit exact et à jour. La REA devrait veiller à ce que le droit de rectification soit accordé en conséquence et devrait indiquer cette information dans la notification.

Ainsi que la REA l'a précisé dans la notification, des limitations peuvent s'appliquer au cas par cas aux droits d'accès et de rectification. La REA renvoie à l'application de l'article 20, paragraphe 1, points a), b) ou e), pour de telles limitations. L'article 20, paragraphe 1, point c), est également pertinent et pourrait s'appliquer. La REA pourrait, par exemple, limiter le droit d'accès ou de rectification d'un membre du personnel (représentant un bénéficiaire d'un fonds de l'UE) soupçonné de fraude, afin de protéger l'identité et les droits d'un dénonciateur, informateur ou témoin au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. La REA devrait donc ajouter cette disposition dans la notification.

---

<sup>2</sup> Avis du CEPD du 14 mars 2013 sur une notification de l'EASME concernant «*l'analyse et le transfert d'informations liées à une fraude à l'OLAF*» (dossier 2012-0652).

<sup>3</sup> Voir avis du CEPD du 14 mars 2013 sur une notification de l'EASME (voir ci-dessus) par souci de cohérence et l'avis du CEPD du 7 mai 2015 sur une notification de l'ERCEA relative au «traitement interne et au signalement d'éventuelles fraudes et irrégularités» (dossier 2015-0061).

## Informations à la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir l'impartialité et la transparence dans le traitement des données à caractère personnel ainsi qu'à l'égard des droits de la personne concernée. Ces dispositions énumèrent une série d'informations particulières. Dans le cas d'espèce, certaines données sont collectées directement auprès de la personne concernée, d'autres le sont auprès d'autres sources.

La REA a précisé dans la notification que *«la REA informera la personne concernée si des mesures sont prises en cas de suspicion (ou de confirmation) d'irrégularités financières»*. L'obligation d'informer toutes les personnes concernées avant le début du traitement incombe à la REA, qui est le contrôleur des données traitées, avant qu'elles soient transmises à l'OLAF. Le CEPD recommande une procédure d'information en deux temps.

La REA devrait publier une déclaration de confidentialité générale sur l'intranet et sur l'internet<sup>4</sup> et donner toutes les informations utiles (y compris les recommandations susmentionnées) concernant le traitement, conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Toutes les personnes concernées devraient pouvoir accéder facilement à la déclaration de confidentialité et y trouver toutes les décisions et procédures utiles relatives au traitement en question.

Afin de garantir l'impartialité et la transparence des informations traitées relatives à un cas particulier de fraude extérieure, les personnes concernées devraient en être explicitement informées. Pour ce faire, la REA devrait leur envoyer une déclaration de confidentialité spécifique, dès que la situation le permet, par exemple par courrier électronique. Cette déclaration de confidentialité spécifique devrait contenir les informations énumérées aux articles 11 et 12 relatives au cas concerné. En outre, la REA devrait informer les personnes concernées de l'ouverture du dossier, de la transmission des informations disponibles à l'OLAF, le cas échéant, et quand cette transmission a lieu, des éventuelles prolongations et de la possibilité d'une audition.

Il pourrait toutefois s'avérer nécessaire de limiter leur droit à l'information sur le traitement de leurs données à caractère personnel, dans la mesure où cette limitation pourrait être nécessaire pour garantir les cinq exceptions visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement. La décision de limiter le droit à l'information doit être prise au cas par cas exclusivement. Le CEPD rappelle à la REA qu'avant de prendre une telle décision, elle doit être en mesure d'apporter des preuves qui contiennent des raisons détaillées (une décision motivée). En vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement, ces raisons doivent démontrer un réel préjudice porté à la recherche et devraient être étayées par des preuves avant que la REA décide d'appliquer une limitation au sens de l'article 20, paragraphe 1, du règlement. Enfin, le CEPD souligne que l'obligation qui incombe à la REA d'étayer par des preuves une décision motivée de limiter le droit à l'information s'applique également dans le cas des autres limitations visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (à savoir la limitation du droit d'accès, du droit de rectification, etc.).

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la REA qu'elle adopte des mesures adéquates de protection des données, en application des recommandations

---

<sup>4</sup> Considérant que les cas extérieurs peuvent concerner des personnes accusées travaillant en dehors de la REA.

susmentionnées, conformément au règlement. En conséquence, nous avons décidé de clôturer le dossier.

En cas de doutes, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M<sup>me</sup> Rita BULTYNCK, chef d'unité REA.A.2 (Finance).  
M. Evangelos TSAVALOPOULOS, délégué à la protection des données.